



**THE DRIVERS AND VEHICLES
AMENDMENT AND HIGHWAY
TRAFFIC AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONDUCTEURS ET LES
VÉHICULES ET LE CODE DE LA
ROUTE**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 12

Chapitre 12

Bill 17
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 17
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Drivers and Vehicles Act* to make the offence of careless driving under *The Highway Traffic Act* an offence that must be reported to the Registrar of Motor Vehicles. The report enables the Registrar to proceed with driver improvement measures if warranted.

The Act also amends *The Highway Traffic Act* to require a three-day roadside licence suspension when a driver is charged with prohibited use of a cell phone or similar hand-held communication device while driving. For a second or subsequent offence in a 10-year period, the suspension period is increased to 7 days.

A driver whose licence is suspended receives a temporary driving permit valid until the end of the next day. The suspension for that person takes effect once the temporary permit expires.

The suspension may not be appealed to the Registrar of Motor Vehicles or to the Licence Suspension Appeal Board.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour faire de la conduite imprudente une infraction devant, en vertu du *Code de la route*, faire l'objet d'un rapport auprès du registraire des véhicules automobiles. Ce rapport permet au registraire de mettre en place des mesures visant l'amélioration de la conduite.

Elle modifie également le *Code de la route* en imposant sur-le-champ une suspension obligatoire du permis de conduire de trois jours à toute personne accusée d'avoir utilisé d'une manière interdite par la loi, pendant qu'elle conduisait, un téléphone cellulaire ou un appareil semblable à commande manuelle. En cas de récidive au cours d'une période de 10 ans, la durée de la suspension passe à 7 jours.

Le conducteur dont le permis est suspendu se voit délivrer un permis temporaire qui expire à vingt-quatre heures le lendemain de sa délivrance. La suspension prend effet à l'expiration du permis temporaire.

Il ne peut être interjeté appel de la suspension auprès du registraire des véhicules automobiles ni de la Commission d'appel des suspensions de permis.

CHAPTER 12

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT AND HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. D104 amended

1 ***The Drivers and Vehicles Act*** is amended by this Part.

2 *The definition "driver's licence" in subsection 1(1) is amended in clause (b) by adding "265.2(1) or" after "temporary permit under subsection".*

3 *Clause 125(6)(b) is amended by adding the following as subclause (iii.1):*

(iii.1) a contravention of subsection 188(2) (careless driving),

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES ET LE CODE DE LA ROUTE

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.*

2 *La définition de « permis de conduire » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée, dans l'alinéa b), par adjonction, après « permis temporaire délivré en vertu du paragraphe », de « 265.2(1) ou ».*

3 *L'alinéa 125(6)(b) est modifié par adjonction, à titre de sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :*

(iii.1) paragraphe 188(2),

PART 2

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

4 **The Highway Traffic Act** is amended by this Part.

5 The definition "driver's licence" in subsection 1(1) is amended in clause (b) by adding "265.2(1) or" after "temporary permit under subsection".

6 Subsections 225(1.1) and (5.2) are amended by striking out "or 265" wherever it occurs and substituting ", 265 or 265.2".

7 The following is added after section 265.1:

Licence suspension for use of hand-operated electronic device

265.2(1) If a peace officer reasonably believes that the driver of a vehicle is in contravention of section 215.1 (use of hand-operated electronic device), the peace officer must, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the person:

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act*, the peace officer must

- (i) take possession of it,
- (ii) issue a temporary driving permit to the person, and
- (iii) by serving a suspension and disqualification order on the person, suspend the driver's licence and disqualify the person from driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6);

PARTIE 2

CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

4 La présente partie modifie le **Code de la route**.

5 La définition de « permis de conduire » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée, dans l'alinéa b), par adjonction, après « permis temporaire délivré en vertu du paragraphe », de « 265.2(1) ou ».

6 Les paragraphes 225(1.1) et (5.2) sont modifiés par substitution, à « ou 265 », à chaque occurrence, de « , 265 ou 265.2 ».

7 Il est ajouté, après l'article 265.1, ce qui suit :

Appareil électronique à commande manuelle — suspension de permis

265.2(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule contrevient à l'article 215.1 prend, au nom du registraire, les mesures suivantes :

a) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* :

- (i) il prend possession de son permis,
- (ii) il lui délivre un permis temporaire,
- (iii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il suspend son permis et lui retire le droit de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6);

(b) if the person holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer must

(i) issue a temporary driving permit to the person, and

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the person, disqualify the person from holding a driver's licence or driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6);

(c) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer must, by serving a suspension and disqualification order on the person, disqualify the person from holding a driver's licence or driving a vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (6).

Temporary driving permit

265.2(2) A temporary driving permit issued by a peace officer under subclause (1)(a)(ii) or (b)(i)

(a) takes effect when it is issued;

(b) expires at the end of the day following the day on which it is issued; and

(c) is subject to the same conditions and restrictions as the person's driver's licence or out-of-province driving permit, as the case may be.

Documents to be sent to registrar

265.2(3) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (1) must, without delay, send to the registrar

(a) a copy of the temporary driving permit, if one was issued by the peace officer;

(b) a copy of the completed order; and

(c) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer.

b) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui délivre un permis temporaire et lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6);

c) si le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule au Manitoba pour la durée prévue au paragraphe (6).

Permis de conduire temporaire

265.2(2) Le permis de conduire temporaire délivré par l'agent de la paix en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) ou de l'alinéa b) :

a) prend effet au moment de sa délivrance;

b) expire à vingt-quatre heures le lendemain de sa délivrance;

c) est subordonné aux mêmes conditions et restrictions que le permis de conduire ou le permis de conduire de non-résident.

Transmission de documents au registraire

265.2(3) L'agent de la paix qui signifie un ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (1) transmet sans délai au registraire :

a) une copie de tout permis de conduire temporaire qu'il a délivré;

b) une copie de l'ordre dûment rempli;

c) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle.

Use of required forms

265.2(4) A temporary driving permit, suspension and disqualification order and peace officer's report under this section must be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Duty to surrender driver's licence

265.2(5) On being served with a suspension and disqualification order, a person must without delay surrender their driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the person surrenders it.

Length of suspension period

265.2(6) A suspension and disqualification order issued under this section takes effect immediately upon being served, and, subject to subsection (7), the suspension and disqualification period is as follows:

(a) if the order is the first order under this section that has been served on the person within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 3 days beginning

(i) on the day following the day on which the temporary driving permit issued by the peace officer expires, or

(ii) on the day the order is served on the person if no temporary driving permit is issued under this section;

(b) if the order is the second order or more that has been served on the person within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 7 days beginning

(i) on the day following the day on which the temporary driving permit issued by the peace officer expires, or

(ii) on the day the order is served on the person if no temporary driving permit is issued under this section.

Formules à utiliser

265.2(4) Le registraire détermine la forme du permis de conduire temporaire, de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Obligation de remettre le permis de conduire

265.2(5) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis soit remis ou non.

Entrée en vigueur et durée de la suspension

265.2(6) L'ordre de suspension et d'interdiction donné en vertu du présent article prend effet dès qu'il est signifié et, sous réserve du paragraphe (7), la durée de la suspension et de l'interdiction est déterminée à l'aide des règles suivantes :

a) s'il s'agit du premier ordre qui est signifié à la personne en vertu du présent article depuis les 10 dernières années, la période est de 3 jours à compter, selon le cas :

(i) du lendemain du jour où expire le permis temporaire,

(ii) de la date de signification de l'ordre, si aucun permis temporaire n'est délivré en vertu du présent article;

b) s'il s'agit du deuxième ou de tout ordre subséquent qui lui est signifié depuis les 10 dernières années, la période est de 7 jours à compter, selon le cas :

(i) du lendemain du jour où expire le permis temporaire,

(ii) de la date de signification de l'ordre, si aucun permis temporaire n'est délivré en vertu du présent article.

Suspension period when number of previous orders unclear

265.2(7) If, at the time the peace officer prepares a suspension and disqualification order under this section, the peace officer believes that they lack the necessary information to reliably determine how many previous orders have been served,

(a) the suspension and disqualification order must state that

(i) the suspension period is 3 days or, if it is the second order or more served on the recipient within the previous 10 years, 7 days, and

(ii) as soon as practicable, the registrar will by letter confirm whether the suspension and disqualification period is 3 days or 7 days; and

(b) the peace officer must notify the registrar, in the manner that the registrar requires, that the peace officer believes they lacked the necessary information to reliably determine how many previous suspension and disqualification orders were served in the relevant 10-year period.

Confirmation of suspension period by registrar

265.2(8) In a case referred to in subsection (7), the registrar must, without delay upon receiving the copy of the suspension and disqualification order,

(a) determine the number of orders served on the person during the relevant 10-year period; and

(b) send the person a letter confirming the length of the suspension period and stating the facts upon which the determination under clause (a) is based.

Service of registrar's letter

265.2(9) The registrar's letter must be personally served or sent by registered or certified mail addressed to the person at their address as shown in the suspension and disqualification order, and when sent to the person in that manner there is a rebuttable presumption that the notice was received by that person.

Durée de la suspension — nombre d'ordres incertain

265.2(7) Si, au moment où il établit l'ordre de suspension et d'interdiction en raison des motifs prévus au présent article, l'agent de la paix est d'avis qu'il ne possède pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres ayant été signifiés :

a) l'ordre indique :

(i) que la période de suspension est de 3 jours, ou de 7 jours s'il s'agit du deuxième ordre ou d'un ordre subséquent à être signifié à la personne au cours des 10 années précédentes,

(ii) qu'aussitôt que possible, le registraire confirmera par lettre si la durée de la suspension et de l'interdiction est de 3 ou de 7 jours;

b) il avise le registraire, de la façon qu'exige ce dernier, qu'il croit qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction ayant été signifiés au cours de la période de 10 ans.

Confirmation de la période de suspension

265.2(8) Dans un cas visé au paragraphe (7), le registraire, sans délai après avoir reçu la copie de l'ordre de suspension et d'interdiction :

a) détermine le nombre d'ordres qui ont été signifiés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) lui envoie une lettre confirmant la durée de la période de suspension et indiquant les faits sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le nombre d'ordres visé à l'alinéa a).

Signification de la lettre du registraire

265.2(9) La lettre du registraire est signifiée en mains propres à la personne ou lui est envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée à l'adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction. Il existe une présomption réfutable selon laquelle l'avis a été reçu par cette personne lorsqu'il lui a été envoyé de cette façon.

Return of driver's licence

265.2(10) When a suspension and disqualification period under this section ends, the surrendered driver's licence must be returned without delay to the licence holder except when the person is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Reinstatement charges

265.2(11) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from driving a vehicle in Manitoba must pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

Removal of vehicle

265.2(12) A peace officer may remove and store the vehicle of any person who is disqualified from driving under this section and who is not issued a temporary driving permit, and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Costs of removal and storage

265.2(13) The costs and charges incurred in removing and storing a vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (12) are a lien on the vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

8 *Subsection 279(3) is amended by striking out "or" at the end of clause (b.1) and adding the following after clause (b.1):*

(b.2) an action taken by a peace officer under section 265.2 (use of hand-operated electronic device); or

Restitution du permis

265.2(10) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné en vertu du présent article cesse d'avoir effet, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Frais de revalidation

265.2(11) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit de conduire un véhicule au Manitoba paie les frais de revalidation prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

Enlèvement du véhicule

265.2(12) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule d'une personne qui est privée, en vertu du présent article, du droit de conduire et qui ne se voit pas délivrer un permis temporaire et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Frais d'enlèvement et de remisage

265.2(13) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté en vertu du paragraphe (12) constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a enlevé ou remisé le véhicule et la remorque ou l'équipement à la demande de l'agent de la paix.

8 *Le paragraphe 279(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :*

b.2) aux mesures prises par un agent de la paix en vertu de l'article 265.2;

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendments — Highway Traffic Act

9(1) *This section applies if Bill 12, introduced in the Third Session of the 41st Legislature and titled **The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2018**, receives royal assent before section 7 of this Act comes into force.*

9(2) *Subsection 265.2(9), as set out in section 7 of this Act, is replaced with the following:*

Service of registrar's letter

265.2(9) The registrar's letter must be given to the person

- (a) by personal service;
- (b) by registered mail sent to the person's address as shown in the suspension and disqualification order;
- (c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or
- (d) in accordance with a method specified by regulation.

9(3) *Sections 11 and 12 are renumbered as sections 12 and 13 and the following is added as section 11 of this Act and before the heading for Part 3:*

11 *Clause 330.3(a) of **The Highway Traffic Act** is amended by adding "265.2(9)(d)," after "263.2(13)(c),".*

9(4) *This section comes into force on the later of the following days:*

- (a) *the day this Act receives royal assent;*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications conditionnelles — Code de la route

9(1) *Le présent article s'applique si le projet de loi 12, déposé au cours de la 3^e session de la 41^e législature et intitulé **Loi de 2018 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement**, est sanctionné avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.*

9(2) *Le paragraphe 265.2(9) figurant à l'article 7 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :*

Signification de la lettre du registraire

265.2(9) La lettre du registraire est remise à la personne :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par courrier recommandé à son adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction;
- c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;
- d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

9(3) *Les articles 11 et 12 deviennent les articles 12 et 13 et il ajouté, à titre d'article 11 mais avant l'intertitre de la partie 3, ce qui suit :*

11 *L'alinéa 330.3a) du **Code de la route** est modifié par adjonction, après « 263.2(13)c), », de « 265.2(9)d), ».*

9(4) *Le présent article entre en vigueur à la dernière des dates suivantes à survenir :*

- a) *la date à laquelle la présente loi est sanctionnée;*

(b) the day that Bill 12 receives royal assent.

b) la date à laquelle le projet de loi 12 est sanctionné.

Conditional amendments — Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2018

10(1) This section applies if section 7 of this Act comes into force before Bill 12, introduced in the Third Session of the 41st Legislature and titled **The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2018**, receives royal assent.

Modifications conditionnelles — Loi de 2018 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement

10(1) Le présent article s'applique si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant la sanction du projet de loi 12, déposé au cours de la 3^e session de la 41^e législature et intitulé **Loi de 2018 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement**.

10(2) Subsection 265.2(9) of **The Highway Traffic Act** is replaced with the following:

10(2) Le paragraphe 265.2(9) du **Code de la route** est remplacé par ce qui suit :

Service of registrar's letter

265.2(9) The registrar's letter must be given to the person

- (a) by personal service;
- (b) by registered mail sent to the person's address as shown in the suspension and disqualification order;
- (c) by e-mail sent to the e-mail address provided by the person to the registrar for the delivery of notices under this Act; or
- (d) in accordance with a method specified by regulation.

Signification de la lettre du registraire

265.2(9) La lettre du registraire est remise à la personne :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par courrier recommandé à son adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction;
- c) soit par courrier électronique à l'adresse de courriel qu'elle a fournie au registraire pour la remise des avis et des notifications prévus par le présent code;
- d) soit en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

10(3) Clause 330.3(a) of **The Highway Traffic Act** is amended by adding "265.2(9)(d)," after "263.2(13)(c),".

10(3) L'alinéa 330.3a) du **Code de la route** est modifié par adjonction, après « 263.2(13)c), », de « 265.2(9)d), ».

10(4) This section comes into force on the day that Bill 12 receives royal assent.

10(4) Le présent article entre en vigueur le jour de la sanction du projet de loi 12.

PART 3

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMING INTO FORCE**

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P215

11 *The definition "permit" in subsection 1(1) of **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended in clause (a) by striking out "subsection 263.1(1.2)" and substituting "subsection 265.2(1)".*

Coming into force

12 *Subject to subsections 9(4) and 10(4), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 3

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

11 *L'alinéa a) de la définition de « permis de conduire » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** est modifié par substitution, à « paragraphes 263.1(1.2) », de « paragraphes 265.2(1) ».*

Entrée en vigueur

12 *Sous réserve des paragraphes 9(4) et 10(4), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*